

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°5.2- 26.57**

OBJET : PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 AVRIL 2026

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil le compte rendu du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve le procès-verbal tel qu'annexé.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 15 mai 2026

Délibération publiée le



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°5.2- 26.58

OBJET : CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE « SPORT »

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Pour faire suite à la demande de conseillers municipaux le 28 avril 2026, Monsieur le Maire propose, en sus des commissions déjà créées par délibération n°5.2-26.53 du 28 avril 2026, de créer une commission communale « Sports ».

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les articles L2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,
DECIDE

- Article 1^{er} : De créer une commission municipale ouverte dédiée aux sports :
- Article 2 : De préciser qu'il ne sera pas procédé au scrutin secret conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du CGCT,
- Article 3 : de désigner les conseillers municipaux comme suit :
Commission sports composée de :
 - Huit conseillers municipaux dont :
 - Sept représentant la liste majoritaire : Julien DAMONTE, Marie-José MARY, Cyril GASCHT, Christine ALVES, Charles VIDAL, Damien TARRAZONA, Hélène CANAL
 - Et un représentant la liste minoritaire : Muriel MALAIRACH
 - Trois membres extérieurs dont :
 - Deux proposés par la liste majoritaire : Benjamin GARCIA et Hugon PONS
 - Et un proposé par la liste minoritaire : Angel CHILLON

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°7.1- 26.59**

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 06.05.2026

Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2026, son budget primitif 2026 avec une reprise anticipée des résultats 2025 parce qu'il n'avait pas pu délibérer dans les temps impartis sur l'approbation du Compte Financier unique (CFU). En effet, les services de l'Etat avaient rencontré des difficultés techniques pour mettre à disposition des communes les CFU. Aujourd'hui, après la commission des finances qui s'est réunie le mardi 5 mai 2026, M. le Maire propose au Conseil de délibérer, la date butoir étant le 30 juin 2026.

Pour rappel, le CFU est un document comptable qui retrace l'ensemble des opérations financières d'une collectivité, incluant les dépenses et recettes de l'exercice écoulé. Il se substitue à la fois au compte administratif et au compte de gestion, permettant une vision synthétique et complète de la situation financière de la collectivité, notamment le bilan et le compte de résultat synthétique.

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les comptes de la Commune relatifs à l'exercice comptable N-1 sont présentés et soumis au vote de l'assemblée délibérante par Monsieur le Maire, avant le 30 juin de l'année N,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code qui précisent que le Maire peut assister à la partie de séance au cours de laquelle le Conseil municipal examine et débat du CFU qu'il soumet au vote ; et qu'il doit toutefois se retirer au moment du vote sans pouvoir ni donner ni recevoir de procuration à/de l'un des membres du Conseil municipal,

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Vu la délibération n°7.1-26.23 du 3 mars 2026 portant sur la reprise anticipée et affectation des résultats

Vu la commission finances du 5 mai 2026,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité, M. le Maire, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH et Renaud SANCHEZ quittent la salle et ne prennent pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal de la Commune tel qu'annexé à la présente délibération,
- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser du Budget principal 2025 vers l'exercice 2026 tels que présentés,
- Précise que le résultat final s'élève à 1 500 245,09 € et non à 1 503 818,69 € et décide de modifier en ce sens la délibération n°7.1-26.23 du 3 mars 2026 portant sur la reprise anticipée, le reste étant inchangé,
- Confirme l'affectation des résultats comme suit :

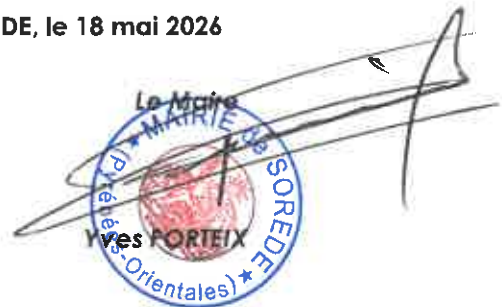
Solde d'exécution investissement 2025	En €
Résultat de clôture	69 300,79
Solde de RAR investissement 2025	
Résultat	335 099,48
Solde de RAR Fonctionnement 2025	
Résultat	- 3 573,60
Résultat de Fonctionnement 2025	
Résultat de l'exercice	599 418,42
Résultat antérieur reporté	500 000,00
Résultat à affecter	1 099 418,42
Affectation	
En réserve compte 1068	599 418,42
Report en fonctionnement sur cpte 002	500 000,00

- Dit que la délibération et le CFU seront publiés selon la réglementation en vigueur et pourront être consultés par les citoyens, notamment via le site Internet de la commune de Sorède ou sur demande en mairie.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telarecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°7.1- 26.60**

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE ANIMATIONS

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 06.05.2026

Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2026, son Budget Primitif 2026 Annexe Animations avec une reprise anticipée des résultats 2025 parce qu'il n'avait pas pu délibérer dans les temps impartis sur l'approbation du Compte Financier unique (CFU).

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même code,

Considérant la commission des finances du 5 mai 2026,

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité,

M. le Maire, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH et Renaud SANCHEZ quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du Budget Annexe Animations tel qu'annexé à la présente délibération ;

- Dit que la délibération et le CFU seront publiés selon la réglementation en vigueur et pourront être consultés par les citoyens, notamment via le site Internet de la commune de Sorède ou sur demande en mairie.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



Le Maire
Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°7.1- 26.61**

OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 BUDGET ANNEXE POLE MEDICAL

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2026, son Budget Primitif 2026 Annexe Pôle Médical avec une reprise anticipée des résultats 2025 parce qu'il n'avait pas pu délibérer dans les temps impartis sur l'approbation du Compte Financier unique (CFU).

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code,

Considérant la commission des finances du 5 mai 2026

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité,

M. le Maire, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH et Renaud SANCHEZ quittent la salle et ne prennent pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du Budget Annexe Pôle Médical tel qu'annexé à la présente délibération,
- Confirme l'affectation des résultats comme suit :

Solde d'exécution investissement 2025	En €
Résultat de clôture	-40 672,16
Solde de RAR investissement 2025	
Résultat	0,00
Résultat de Fonctionnement 2025	
Résultat de l'exercice	43 909,08
Résultat antérieur reporté	0,00
Résultat à affecter	43 909,08
Affectation	
En réserve compte 1068	40 672,16
Report en fonctionnement sur cpte 002	3 236,92

- Dit que la délibération et le CFU seront publiés selon la réglementation en vigueur et pourront être consultés par les citoyens, notamment via le site Internet de la commune de Sorède ou sur demande en mairie.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°7.1- 26.62**

**OBJET : COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 DU BUDGET ANNEXE ENERGIES
RENOUVELABLES**

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire rappelle que le conseil municipal a adopté, le 3 mars 2026, son Budget Primitif 2026 Annexe Énergies Renouvelables avec une reprise anticipée des résultats 2025 parce qu'il n'avait pas pu délibérer dans les temps impartis sur l'approbation du Compte Financier unique (CFU).

Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-31 du même Code,

Considérant la commission des finances du 5 mai 2026

Considérant que le CFU constate le volume de titres de recettes émis et de mandats de paiements ordonnancés au cours de l'exercice, et intègre les soldes d'exécution de l'année précédente sur chaque section, fonctionnement et investissement,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à la majorité,

M. le Maire, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH et Renaud SANCHEZ quittent la salle et ne prennent pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 du Budget Annexe Énergies Renouvelables tel qu'annexé à la présente délibération,
- Confirme l'affectation des résultats comme suit :

- Solde d'exécution investissement 2025	En €
Résultat de clôture - 001	9 613,53
Solde de RAR investissement 2025	
Résultat	0,00
Résultat de Fonctionnement 2025	
Résultat de l'exercice	4 269,69
Résultat antérieur reporté	0,43
Résultat à affecter	4 270,12
Affectation	
En réserve compte 1068	0,00
Report en fonctionnement sur cpte 002	4 270,12

- Dit que la délibération et le CFU seront publiés selon la réglementation en vigueur et pourront être consultés par les citoyens, notamment via le site Internet de la commune de Sorède ou sur demande en mairie.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le

Le Maire
Yves PORTEIX
MAIRIE de SOREDE



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°1.4- 26.63**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE SIVU MASSIF DES ALBERES CONCERNANT LA REALISATION
DE TRAVAUX PROGRAMME ENTRETIEN CD 2025 - PISTE AL33**

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le SIVU du Massif des Albères propose d'effectuer des travaux de reprofilage de la piste AL33 à Sorède. Il s'agit de la piste de la Soulane depuis la Vallée Heureuse jusqu'à Notre-Dame du Château, en passant par la citerne et l'antenne.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de travaux avec le SIVU du Massif des Albères telle qu'annexée à la délibération ;
- Autorise M. le Maire à la signer.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
PROGRAMME ENTRETIEN CD2025
SOREDE - PISTE AL33**

Par Délibération n°2025.09 du 11/03/2025, le SIVU du Massif des Albères est autorisé à effectuer des travaux de réparations de pistes dans le cadre du projet ENTRETIEN CD2025 Attribution de subvention du CD66 lors de la Commission Permanente n°CP20250626CP-49 du 26/06/2025.

Entre :

Le **SIVU du Massif des Albères**, Rue de la Caserne – 66690 SOREDE (SIRET 25660108900020) représenté par son Président, Monsieur Yves PORTEIX, ci-après désigné le maitre d'ouvrage,

Et :

La **COMMUNE de SOREDE** représentée par M. Yves PORTEIX - Maire, désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit : La **COMMUNE de SOREDE**, membre du SIVU du Massif des Albères, requiert les services et les compétences du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du code des marchés publics.

Il est ainsi conclu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – DEFINITION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations des parties dans le cadre du soutien financier pour la mise en œuvre d'opérations de Défense des Forêts contre les incendies et concerne le projet ENTRETIEN CD2025 : travaux de réparation de pistes.

L'objectif est le reprofilage de la piste AL33.

1.2 - LIEU ET NATURE DES TRAVAUX

Commune de SOREDE – Piste AL33

Reprofilage de la piste AL33.



REÇU EN PREFECTURE

le 18/05/2026

Application agréée (Anaparis.com)

FR_DE-964-2146/1903-2126/510-061/04_82-0

PYRENEES
ORIENTALES

ARTICLE 2 – EXECUTION DES TRAVAUX

- 1° - Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et remis en parfait état d'achèvement.
- 2° - Les matériaux utilisés par le SIVU du Massif des Albères devront répondre aux prescriptions générales techniques édictées par les normes françaises et européennes, applicables aux marchés publics de travaux. La collectivité peut obtenir communication des bons de livraison, factures et autres documents permettant d'authentifier la provenance des matériaux et procéder aux contrôles et essais prévus par le CCAP travaux.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Le montant de l'opération est fixé à 6852.00 € HT (Travaux + MOE).

En sa qualité de maître d'ouvrage, le SIVU du Massif des Albères procédera au règlement des travaux, et bénéficiera de participations financières du Département (CD66).

Une participation financière sera requise auprès du Bénéficiaire (Commune de SOREDE), elle sera équivalente à 20% du solde HT à charge du maître d'ouvrage (SIVU du Massif des Albères).

ARTICLE 4 – LITIGES

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Sorède, le 04/08/2025

Le Président du SIVU



Le Maire de SOREDE.

Yves PORTEIX.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°3.5- 26.64**

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°3.5-24.108 du 12 novembre 2024, avait été approuvé le règlement du marché hebdomadaire de Sorède. Julien Damonte, adjoint en charge du marché, a réuni certains conseillers municipaux et des agents de police municipale.

Le nouveau règlement du marché hebdomadaire adopté en 2026 s'inscrit dans une volonté de modernisation, de sécurisation juridique et d'amélioration du fonctionnement du marché.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



Vu la délibération n°3.5-24.108 du 12 novembre 2024

- Approuve le nouveau règlement du marché hebdomadaire de Sorède qui est annexé à la présente délibération.
- Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter de la date de sa publication, selon la réglementation en vigueur.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le

Le Maire



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr



ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE DÉTAIL HEBDOMADAIRE DE LA VILLE DE SORÈDE

Vu le CGGT et notamment l'Article 2212-1 et 2, L 2224-18, L 2213-1,

Vu l'Article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du

Vu les diverses consultations avec les représentants des commerçants non-sédentaires

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords.

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire de la commune de Sorède a lieu le vendredi matin uniquement.

ARTICLE 2 : Le marché se situe en centre bourg sur la Place Emile Combes.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits tous les vendredis matin sur l'emprise du marché tel que défini à l'article 2 de 06H00 à 13H00, tout au long de l'année.

A l'exception des véhicules des commerçants dûment autorisés.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules bénéficiant d'un emplacement sont autorisés à circuler et à stationner le temps du chargement et déchargement des marchandises. En aucun cas, un véhicule ne doit circuler ou quitter son emplacement entre 08H00 et 12H00 (sauf véhicule de secours).

Vu la configuration des lieux et le rétrécissement de la voie au niveau de la rue du puits, les véhicules des commerçants avec un attelage ou de grande longueur sont exceptionnellement autorisés à emprunter la voie de circulation en sens inverse rue du centre pour quitter le marché entre 12H00 et 13H30.

ARTICLE 6 : Un panneau « Route barrée » sera provisoirement déployé à l'entrée de la place Emile Combes chaque vendredi de 07H00 à 13H00.

ARTICLE 7 : L'heure de début des ventes est fixée à 08H00, l'heure de fermeture des ventes est fixée à 13H00 en toute saison. Les titulaires devront impérativement être à leur emplacement au plus tard à 08H00 en toute saison. L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 07H00. Cette installation ne doit pas être bruyante.

ARTICLE 8 : Quelle que soit la nature du commerce exercé, le nombre de mètres linéaires occupés, le montant du droit de place est fixé à l'emplacement :

-Tarif toutes saisons : 2 Euros

Ces tarifs pourront faire l'objet d'une modification ultérieure par le biais d'une délibération du conseil municipal. L'acquiescement du droit de place est fait auprès de l'agent municipal contre remise d'un reçu nominatif.

ARTICLE 9 : Le commerce non sédentaire contribuant de manière importante à l'animation du centre-bourg, les marchands fréquentant le marché de façon assidue pourront bénéficier d'un emplacement permanent nominatif. L'attribution de cet emplacement ne peut être faite qu'au titulaire de la carte lui permettant d'exercer une activité ambulante commerciale ou artisanale.

ARTICLE 10 : Un emplacement sera déclaré disponible à la suite de trois absences consécutives injustifiées, à l'exception des congés annuels légaux ou arrêts maladies justifiées.

ARTICLE 11 : L'attribution des places restées vacantes sera faite en fonction de la liste d'attente d'ancienneté. Les marchands de la liste d'attente et les « passagers » pourront être installés sur les places restées vacantes à partir de 07H45 toutes les saisons.

Le titulaire de la place ne pourra élever aucune déclaration, ni prétendre à aucune indemnité. Le commerçant bénéficiant ainsi de l'emplacement devra installer son étal pour le début des ventes à l'heure fixée.

ARTICLE 12 : Conformément à la loi, sur demande de l'autorité municipale, tous les commerçants titulaires ou passagers sont tenus de présenter tous les documents actualisés relatifs à l'exercice de leur profession. Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement s'il n'a au préalable, fait la demande et s'il n'est muni des pièces justificatives légales en cours de validité.

Dans le cas contraire, le commerçant ne pourra pas travailler sur le marché.

ARTICLE 13 : La liste des commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe (annexe) est déposée en mairie (service du placier), tout comme la liste d'attente.

ARTICLE 14 : Si par suite de travaux, ou tout autre raison des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 15 : Il est formellement interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, sans l'assentiment de la municipalité. Nul ne peut occuper plus qu'un emplacement sur le marché. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, et, en leur absence à leur conjoint, collaborateur ou employé.

ARTICLE 16 : Les étalages seront disposés de façon à laisser le libre passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules de secours, soit une largeur minimale de quatre mètres entre les allées de débarras.

ARTICLE 17 : Il est formellement interdit de déposer tout produit, panneau ou autre installation dans les passages affectés à la circulation des piétons. Les allées de circulation et de dégagement réservées aux passages des usagers sont laissées libre en permanence.

ARTICLE 18 : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les commerçants devront être uniquement vendues sur l'emprise du marché. Il est formellement interdit de les vendre sur les voies publiques ou tout autre lieu public que ce soit.

ARTICLE 19 : Il est formellement interdit de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 20 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché dont l'installation n'ait pas reçu l'agrément des services accrédités. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens appartenant aux commerçants ne doivent pas errer en liberté sur le marché et doivent être laissés à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 21 : Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 22 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur. Ces derniers ont interdiction d'utiliser des sacs plastiques autres que des sacs compostables.

ARTICLE 23 : Il est expressément interdit de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le fonctionnement du marché par des cris, des injures ou actes de quelque nature que ce soit, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune, ceux qui auraient encourus des contraventions pour des marchandises falsifiées se verront retirer leur place sans délai, ni d'indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 24 : Il est demandé aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel dès la clôture du marché. Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus et laissés propres, les débris provenant de la vente devront être impérativement déposés dans les installations prévues à cet effet et aucunement laissés sur place.

ARTICLE 25 : Les associations régies par la loi 1901, sont exonérées du paiement des droits de place lorsqu'à titre exceptionnel elles s'installent sur le marché pour promouvoir leurs activités sans être prioritaires pour un emplacement.

ARTICLE 26 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 27 : Tout commerçant qui se mettrait en infraction de déballage sans autorisation, à quelque endroit que ce soit sur la commune pourra se trouver définitivement exclu du marché.

ARTICLE 28 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes et dûment motivées :

-1^{ER} CONSTAT D'INFRACTIONMise en demeure

-2^{ème} CONSTAT D'INFRACTIONExclusion provisoire (Retrait de 2 présences sur le marché)

-3^{ème} CONSTAT D'INFRACTIONExclusion définitive

ARTICLE 29 : La directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, les placiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°4.2- 26.65**

**OBJET : CONTRATS A DUREE DETERMINEE D'AGENT CONTRACTUEL POUR BESOIN
D'ACCROISSEMENT SAISONNIER – SERVICES TECHNIQUES ET ENTRETIEN**

Nombre de Membres : 27
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27
Date de la Convocation : 06.05.2026
Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTRER, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Héliène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.
Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire expose au Conseil le besoin actuel de renforcer les équipes des services techniques en raison de la charge de travail supplémentaire en période saisonnière. De même, il indique la nécessité de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin saisonnier d'entretien des locaux communaux et de cantine scolaire.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique,

- Décide de créer 1 poste d'agent contractuel à temps complet (35 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité aux services techniques de la commune de Sorède, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Décide de créer 1 poste d'agent contractuel à temps non-complet (20 heures hebdomadaires) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au service de l'entretien des bâtiments communaux, notamment des écoles, et de la restauration scolaire, dans le grade d'adjoint technique, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2026. La rémunération de cet agent sera calculée par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique actuellement en vigueur.
- Autorise M. le Maire à signer les contrats de travail correspondants.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 12 mai 2026

Délibération publiée le



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 MAI 2026
N°1.4- 26.66**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES DE MISE A
DISPOSITION GRATUITE D'UN DEFIBRILLATEUR SEMI-AUTOMATIQUE ET D'UN COFFRET
DE PROTECTION**

Nombre de Membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de la Convocation : 06.05.2026

Date d'affichage : 06.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 12 mai 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Julien DAMONTE, Mireille MESTRES, Jacques JUANOLA, Béatrice DELAUNAY, Cyril GASCHT, Marie-José MARY, Hervé CADENE, Dominique TAQUET, Marc CHARTREY, Éric BRIET, Delphine ROLLAND, Marina PUJOL, Damien TARRAZONA, Charles VIDAL, Odile MARIE, Cyril VANROYE, Séverine ORIOL, Sophie COLLIN-MARTIN, Hélène CANAL, Céline FIGUERAS, Brigitte MOREAU, Christophe MACE, Muriel MALAIRACH, Yvette PERIOT, Renaud SANCHEZ.

Absentes avec procuration : Christine ALVES donne pouvoir à Hervé CADENE.

Julien DAMONTE est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la proposition faite par Mme la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales concernant le renouvellement de la convention de mise à disposition gratuite dans la commune d'un défibrillateur semi-automatique. La convention prend effet du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. Il s'agit du défibrillateur situé devant la salle des mariages. Il ajoute qu'il faudra réfléchir à l'installation de deux défibrillateurs à Lavail et Vallée Heureuse.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur externe semi-automatique et d'un coffret de protection et de maintenance avec le Département des Pyrénées-Orientales, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Autorise M. le Maire à la signer.

Pour extrait conforme,

Fait à SOREDE, le 18 mai 2026

Délibération publiée le



Le Maire
Yves PORTEIX

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes délais. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr**



CONVENTION

DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UN DEFIBRILLATEUR EXTERNE SEMI-AUTOMATIQUE D'UN COFFRET DE PROTECTION ET D' UN REGISTRE DE CONTRÔLE OPERATIONNEL DU DEFIBRILLATEUR

Préambule:

Les décès par accident cardio-vasculaire constituent l'une des principales causes de décès en France. Ce véritable fléau qui touche près de 60 000 personnes par an, n'épargne pas le Département des Pyrénées-Orientales, puisque 300 à 350 habitants en sont victimes chaque année.

Aussi le Département des Pyrénées-Orientales a-t-il initié une démarche innovante, votée par son Assemblée les 02 avril 2007, 30 juillet 2007 et 16 mars 2009, dont l'objectif est d'atteindre de meilleurs résultats, en faisant reculer la mort subite en sensibilisant, mobilisant et construisant des partenariats autour de ce problème de santé publique.

A cet effet le Département a fait l'acquisition de défibrillateurs externes semi-automatiques. Depuis 2008, 220 communes et 7 organismes ont signé cette convention et bénéficient ainsi du dispositif.

Ces conventions d'une durée initiale de 4 ans doivent être renouvelées.

Depuis l'année 2016, la maintenance des défibrillateurs est assurée par les services du département en raison d'une évolution technique des appareils.

En effet, la nouvelle configuration prévoit de renforcer les fonctions essentielles à savoir l'opérationnalité du défibrillateur.

La présente convention détermine les conditions du partenariat à conclure avec les communes, établissements, organismes publics qui souhaiteraient bénéficier de la mise à disposition d'un défibrillateur.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

Le Département des Pyrénées Orientales, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE, habilitée par délibération n°122 du 27 novembre 2025

Et: dénommée ci-après "le Département" d'une part,

La commune de SOREDE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yves PORTEIX, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du _____

dénommée ci-après "Le bénéficiaire" d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties résultant de la mise à disposition gratuite dans la Commune, par le Département, du matériel médical ci-après désigné.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à fournir gratuitement à la Commune, qui l'accepte, les appareils suivants:

- un défibrillateur externe semi-automatique répondant aux caractéristiques définies à l'article R 6311-14 du Code de la Santé publique,
- un coffret destiné à abriter l'appareil,
- un Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

3.1 La Commune s'engage à faire procéder, à ses frais exclusifs la pose du coffret, et ce en toute conformité avec ses caractéristiques techniques, qu'elle reconnaît avoir reçues.

3.2 La Commune déterminera l'emplacement le plus stratégique pour l'implantation de ce matériel, en égard aux contraintes d'accessibilité en concertation avec le référent Défibrillateur du Service Sûreté Sécurité Incendie de la Direction Logistique et Bâtiments du Conseil Départemental (Poste de Sécurité : 04 68 85 83 91)

3.3 La Commune s'engage à maintenir en tout temps son accessibilité, telle que déterminée conjointement, à superviser son opérabilité en lien avec le référent Défibrillateur du S.S.S.I, en particulier en cas de défaillance technique.

3.4 La Commune s'engage à faire connaître à ses administrés/utilisateurs l'existence, et l'emplacement du défibrillateur.

3.5 La Commune supportera seule les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés du fait de l'installation du dispositif et/ou de l'utilisation du défibrillateur semi-automatique.

3.6 La Commune s'engage à communiquer au référent Défibrillateur du S.S.S.I le nom et les coordonnées de la personne désignée comme étant la personne référente Défibrillateur de la commune.

La personne désignée est : _____

3.7 Cette personne aura la charge du Registre de Contrôle Opérationnel du Défibrillateur (D.A.E) mis à disposition par le Département et devra assurer le contrôle mensuel comme indiqué dans celui-ci en le renseignant.

ARTICLE 4 – UTILISATEURS – FORMATION ; ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

4.1 Utilisateurs

La Commune communiquera au plus grand nombre de sa population/son personnel (associations, public scolaire à partir de 12 ans...) la date retenue pour l'information à l'utilisation du défibrillateur étant entendu que les utilisateurs interviendront sur la base du volontariat.

4.2 Formation

Le Département s'engage à faire dispenser dès lors que le nombre de participants ne soit pas inférieur à 5, par tout moyen à sa convenance, concomitamment à la mise à disposition du matériel, la formation de base nécessaire à l'utilisation du défibrillateur externe semi-automatique, auprès des utilisateurs potentiels indiqués par la Commune. La demande de formation devra être formulée par mail au référent formation du S.S.S.I (Laurent Triadu - laurent.triadu@cd66.fr - et Christophe Pfertzel – christophe.pfertzel@cd66.fr).

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

1/ Assurances :

La Commune s'engage à souscrire une assurance destinée à garantir sa responsabilité civile susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne du fait de l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique.

La mise en place, l'accessibilité, l'opérabilité du matériel sont placés sous la responsabilité de la Commune ; qui déclare à cet effet avoir souscrit les polices d'assurance dommages aux biens garantissant notamment l'équipement mis à sa disposition contre le vol, la détérioration, les dégâts électriques, l'incendie, l'explosion....

La Commune s'engage à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

2/ Responsabilités :

La Commune sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou préposés.

Elle répondra des dégradations causées au matériel mis à sa disposition et commises tant par lui que par ses membres, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

D'une façon générale, la responsabilité du Département ne saurait être recherchée pour quelque cause que ce soit.

En conséquence la Commune s'engage à renoncer et à faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le Département.

ARTICLE 6 – REMPLACEMENT DU MATÉRIEL EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre impliquant une disparition ou une dégradation irrémédiable, la Commune s'engage sous 48h à effectuer les déclarations indispensables auprès du Service Sûreté Sécurité Incendie par mail (laurent.triadu@cd66.fr et christophe.pfertzel@cd66.fr) ainsi qu'auprès des compagnies d'assurance concernées. Le Département s'engage à fournir un nouvel équipement à la Commune. Celui-ci lui sera refacturé à charge pour elle de produire la facture auprès de sa compagnie d'assurance afin d'être indemnisée.

ARTICLE 7 – CONTREPARTIES EN TERME DE COMMUNICATION

La Commune s'engage à faire valoir, de façon lisible, sur le matériel et/ou à sa proximité, la mise à disposition opérée en sa faveur en mentionnant le Conseil Départemental. De même elle s'engage à en faire mention sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle prendra fin le 31 décembre 2029.

Au terme de la présente convention, les parties se détermineront sur la destination du matériel et sur le renouvellement de la convention qui devra être formalisé de façon expresse.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation devra intervenir, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 3 mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispensera pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Elle s'accompagnera, à la date de résiliation, de la restitution au Département du matériel mis à disposition désigné à l'article 2 sus mentionné, en bon état de fonctionnement.

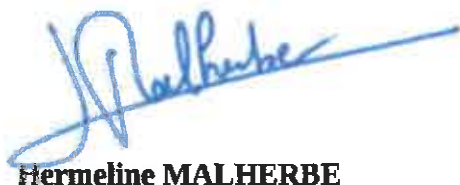
ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Perpignan,
Le

en 2 exemplaires

La Présidente du Département



Hermeline MALHERBE

Le Maire



Yves PORTEIX